

quelque nature qu'ils soient, seraient scrupuleusement maintenus, même si les directeurs de l'*Association* ne jugeaient pas opportun d'en presser la réclamation. L'on comprend facilement qu'il n'en pouvait être autrement. Une minorité battue en brèche comme la nôtre n'a pas trop de toutes ses lignes de défense et de toutes les tranchées où ses droits plongent leurs racines.

Le congrès a de nouveau proclamé son attachement à la langue française et protesté contre l'abolition de la clause bilingue dans les termes suivants :

“ Les membres de l'*Association d'Éducation des Canadiens-français*, rassemblés en convention nationale, affirment leur attachement inviolable à la langue ancestrale et protestent énergiquement contre l'abolition de la langue française dans leurs écoles, tel que décrété à la dernière session de la législature provinciale.”

Une partie des délibérations, nous tenons à le noter de suite, s'est faite à huis clos et l'on a décidé de n'en rien publier pour le moment. C'est ainsi que l'assemblée a approuvé l'importante résolution suivante, qui touche au point le plus délicat peut-être de toute notre question :

“ Attendu que le comité, qui a charge de toutes les démarches légales vis-à-vis des autorités constituées, a fait son rapport aux délégués, ce comité suggère que ledit rapport soit tenu secret et recommande en toute décision ultérieure la prudence et la modération.”

L'honorable Juge Prendergast, président de l'*Association*, a longuement traité l'aspect constitutionnel et légal de la question au triple point de vue du désaveu, d'une loi réparatrice et d'un recours aux tribunaux. Au cours de ce discours il a déclaré qu'il n'avait jamais pu comprendre le premier jugement du Conseil Privé sur la constitutionnalité de la législation de 1890. Il ajouta que le père de cette législation, Joseph Martin, s'attendait à une décision contraire et que, pour parer à cette éventualité, il avait commencé à préparer un nouveau projet de loi un peu différent.

Pour le moment, les tactiques à suivre ne sont pas clairement définies. L'attitude que l'*Association* a prise à l'égard du procès *Dumas vs Baribault* — procès attaquant par initiative individuelle devant les tribunaux la constitutionnalité de la clause de la loi de 1890 proscrivant l'usage officiel du français des cours de justice — indique d'une manière non équivoque qu'elle n'entend pas, pour le moment, du moins, porter la lutte sur le terrain judiciaire. Il est bien entendu, cependant, qu'elle ne renonce pas à ce recours et qu'elle se réserve le droit de l'exercer quand il lui semblera bon.

Du reste, notre attitude est encore une attitude d'expectative. C'est au gouvernement à faire les premiers pas. Le nouveau program-